

LISTES D'APTITUDE AUX GRADES DE CONTRÔLEUR ET D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DE LADDFIP DE L'HERAULT

Rappel de l'article 12 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019.

Les lignes directrices de gestion constituent la doctrine de gestion en matière de promotions. Elles précisent les modalités de prises en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment au travers de la diversité du parcours et des fonctions exercées, les formations suivies, et les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes.

La sélection pour la promotion aux grades d'inspecteur et de contrôleur s'effectue en appréciant l'aptitude des candidats au regard des critères suivants :

- le parcours professionnel à travers les acquis de l'expérience professionnelle, la nature des fonctions exercées, la diversité du parcours et l'acquisition d'une réelle expertise ;
- l'adaptabilité rapide à de nouveaux environnements ;
- les qualités relationnelles ;
- la volonté de se projeter dans un nouveau grade par la prise d'initiative, la capacité à innover, à simplifier et à améliorer la marche du service et l'investissement dans les préparations aux concours et examens ;
- les aptitudes particulières à diriger et animer une équipe, à prendre des décisions et à les faire appliquer, l'animation de stage de formation et/ou le tutorat des nouveaux agents ;
- l'aptitude avérée à exercer des fonctions dans le grade supérieur exprimée dans les comptes-rendus d'entretien professionnel au moyen d'une cotation. Plus particulièrement pour l'accès au grade d'inspecteur, la capacité à exercer des fonctions d'encadrement ;
- l'acceptation sans réserve d'une future mobilité fonctionnelle et géographique en cas de promotion ;
- le parcours utile : permettre la promotion d'agents durablement méritants ;
- l'interclassement effectué par le chef de service en cas de pluralité de candidatures pour une même liste de C en B et de B en A.

Ces différents critères sont examinés à travers les CREP des cinq dernières années, ne présentant aucune réserve, qui doivent traduire sans ambiguïté, en raison de la forte sélectivité, les mérites et les aptitudes au grade postulé.